ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 8093

Texte de la question

M. Daniel Boisserie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression pour les particuliers employeurs de la possibilité de déclarer «au forfait» leurs salariés à domicile. Dans ce système, les cotisations sont calculées sur la base du SMIC, quel que soit le salaire versé au salarié. Avec la suppression du forfait de cotisation, le coût horaire va augmenter de 3 à 4 euros et les contributions perçues par la sécurité sociale vont augmenter de 200 millions à 300 millions d'euros à condition que les employeurs concernés puissent payer ce surcroît de charges. Or la situation économique actuelle peut faire craindre que ce surcoût ne soit pas supportable par les bénéficiaires de ces prestations. Dans le contexte de redressement des finances publiques, il lui demande donc si les simulations effectuées par les services de son ministère permettent de garantir les recettes fiscales d'une part et protègent les emplois d'autre part.

Texte de la réponse

L'option pour l'assiette forfaitaire ouverte au bénéfice des particuliers employeurs que le Gouvernement a proposé de supprimer à l'article 15 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2013 est un dispositif critiquable à plusieurs égards. Il réduit les prélèvements sociaux par rapport à ce qui devrait être acquitté, et ce de façon croissante avec la rémunération : il ne s'agit donc nullement d'un dispositif visant à réduire le coût du travail peu qualifié. Ce dispositif a été jugé « peu efficient » au regard de son bilan coût-avantage par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, dans son rapport de 2011. Ce dispositif bénéficie peu aux ménages ayant les besoins d'aide à domicile les plus importants (personnes âgées dépendantes, personnes en situation de handicap, garde d'enfant en bas âge) qui bénéficient d'autres dispositifs (exonération totale de cotisations ou prise en charge par la branche famille) qui réduisent fortement l'intérêt de l'assiette forfaitaire. Il est pénalisant pour les salariés concernés, puisqu'il réduit les cotisations versées par l'employeur et, par voie de conséquence, les droits sociaux contributifs acquis (retraite, indemnités journalières, chômage). Par exemple, pour une femme née en 1960, ayant effectué toute sa carrière dans les services à la personne, en étant rémunérée à 1,1 SMIC, maintenir le forfait pour les 10 ans à venir revient à réduire sa pension future de 135 € par mois. Il s'agit d'une possibilité unique donnée à l'employeur de choisir le niveau de sa participation au financement de la protection sociale et le niveau de la couverture sociale de son salarié, ce qui est à rebours de la volonté du Gouvernement de rapprocher les conditions de travail et d'emploi des salariés à domicile de celles du reste du monde du travail. C'est pour mettre fin à un dispositif réduisant à la fois les recettes sociales et les droits des salariés que le Gouvernement a proposé de supprimer cette possibilité de cotiser sur assiette forfaitaire. Cela était d'autant plus nécessaire que l'abattement de 15 points pour les employeurs cotisant sur assiette réelle avait été supprimé sous la législature précédente, ce qui créait une incitation à passer au forfait. Pour modérer le coût du travail, de façon plus ciblée sur les emplois à bas salaire, et ainsi compenser la suppression de l'abattement de 15 points, le dispositif prévu par l'article 15 du PLFSS a été complété, en première lecture, à l'Assemblée nationale, d'un mécanisme d'abattement forfaitaire sur les cotisations dues par les particuliers employeurs. Cet abattement est de 0,75 € pour chaque heure effectuée, soit

l'équivalent de 8 points de cotisations au niveau du SMIC. Ce dispositif permet de réduire le coût du travail pour l'intégralité des particuliers employeurs qui déclaraient au réel (à l'exception des « personnes fragiles » bénéficiant d'une exonération totale). Le Gouvernement ne partage pas les chiffrages avancés par l'étude Wyman sur l'effet sur l'emploi de ces mesures. En effet, ces chiffrages comportent des approximations et reposent sur des hypothèses radicales et peu réalistes d'adaptation de la demande de travail au prix. Le risque de passage au travail dissimulé est limité par le maintien intégral du dispositif de crédit ou réduction d'impôt de 50 % sur les emplois à domicile. En effet, ce dispositif a pour effet de rendre moins coûteux, pour l'employeur, de déclarer le salarié et ainsi pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, que de choisir le travail dissimulé sans bénéficier du crédit d'impôt. La réforme, dans sa globalité, permet donc à la fois de consolider les droits des salariés, d'améliorer les recettes de la protection sociale et de soutenir l'emploi.

Données clés

Auteur : M. Daniel Boisserie
Circonscription : Haute-Vienne (2e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8093
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : Budget
Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 octobre 2012, page 5835
Réponse publiée au JO le : 29 janvier 2013, page 1060